



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'Action Territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

ARRETE en date du **- 2 DEC. 2015**

**portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative
d'installations classées pour la protection
de l'environnement au lieu-dit « Bozon »
sur la commune de FREJUS**

Société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L511-1, L514-5 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,

Vu l'inspection du site de l'ancienne carrière située lieu-dit « Bozon », sur le territoire de la commune de Fréjus, réalisée par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le 19 juin 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 12 novembre 2015, transmis à la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT, précisant avoir constaté que cette société exploite sur le site de l'ancienne carrière « Bozon » à Fréjus des installations classées, sans disposer des autorisations et enregistrements requis, cette transmission valant procédure contradictoire particulière au sens de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT, en sa qualité d'exploitant de ces installations classées, de régulariser leur situation administrative ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var

ARRETE

Article 1

La société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé : 5320 route départementale 37 – Route de Malpasset – Quartier « La Bouteillère » 83600 FREJUS, exploitant une station de transit et une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, une installation de transit et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes et une installation de concassage de matériaux, au lieu-dit « Bozon », parcelle cadastrée CO 31 à FREJUS, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L 512-6-1 et L 512-7-6 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants.

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- Dans le cas où il opte pour la cessation, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues aux II des articles R 512-39-1 et R 512-46-25 du code de l'environnement.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, celui-ci doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société ESTEREL TERRASSEMENT ENVIRONNEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de FREJUS et pendant une durée d'un mois. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

.../...

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de FREJUS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de la sécurité publique du Var (CSP Fréjus/Saint-Raphaël), au directeur général de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var et au sous-préfet de Draguignan.

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN